



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;  
Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;  
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;  
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusé**

Halit Akkas, *Conseiller communal*.

**Séance du 21.05.25**

---

**#Objet : TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES LUMINEUSES ; Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.**

#

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;  
Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;  
Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;  
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe communales et ses modifications subséquentes ;  
Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;  
Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;  
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Mon-sieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux (exercices 2025-2026-2027) ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la Commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener. Dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des entreprises visées par le présent règlement est justifiée notamment, par la politique qu'entend mener la Commune de lutter contre la prolifération des enseignes et les publicités de même nature ou type sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en effet, les enseignes et publicités lumineuses accrochent le regard en faisant appel à l'énergie électrique et qu'il est souhaitable de freiner ce type de mise en valeur des entreprises et commerces ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

## ARRETE

### I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

**Article 1.** A partir de l'exercice 2025 et pour une période de quatre ans, il sera perçu, selon les modalités ci-après, une taxe annuelle sur les enseignes et réclames lumineuses, éclairées ou projetés.

Est considéré comme enseigne ou réclame lumineuse, éclairée ou projetée, toute indication restant visible la nuit par un dispositif spécial direct ou indirect.

**Article 2 - §1.** Est réputée **réclame** toute indication ayant un caractère ou un but publicitaire qui fait connaître notamment le commerce, l'industrie exercés ou les produits fabriqués ou distribués par des personnes autres que l'exploitant local lui-même ou le propriétaire d'un lieu donné ;

**§2.** Est réputée **enseigne de catégorie A** toute indication qui fait connaître le commerce, l'industrie ou l'activité qui s'exerce dans un lieu donné, indication telle que le nom de l'établissement exploité, le nom de l'exploitant, l'objet de l'entreprise, le numéro de téléphone, les heures d'ouverture et de fermeture ou tout renseignement similaire ;

**§3.** Est réputée **enseigne de catégorie B** toute indication qui comprend conjointement sur un même support les éléments définis aux deux paragraphes précédents.

**Article 3.** Tombent sous l'application du présent règlement-taxe :

- 1) les enseignes de catégorie B et réclames extérieures lumineuses, éclairées ou projetées par un dispositif quelconque ayant cette destination spéciale ;
- 2) les enseignes renfermant de la publicité au profit de tiers ;
- 3) les réclames qui, en l'absence de toute enseigne proprement dite, en font office au premier chef ;
- 4) les enseignes de catégorie B et réclames lumineuses, éclairées ou projetées, exposées au regard du public dans une galerie ou passage public ou privé ainsi que les appareils placés à l'intérieur des propriétés derrière les vitrines et carreaux des fenêtres et des portes d'entrée.

### II. Taux

**Article 4.** La taxe est due par réclame ou enseigne lumineuse. Le taux de la taxe est fixé par mètre carré d'enseigne ou de réclame lumineuse, éclairée ou projetée, à savoir :

- (1) réclame éclairée ou projetée : 23 €/m<sup>2</sup> ;
- (2) enseigne éclairée ou projetée de catégorie B : pour la fixation du taux affecté à la catégorie B, il faut considérer celle-ci comme une réclame dans sa totalité soit 23 €/m<sup>2</sup>.

La taxe est majorée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un montant de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous :

2025 : 23 € - 2026 : 24 € - 2027 : 24 € - 2028 : 25 €.

Pour les dispositifs placés en tout ou en partie à plus de 15m au-dessus du niveau du trottoir le taux de la taxe est décuplé.

Pour le calcul de la superficie imposable, il ne sera pas tenu compte des fractions inférieures à un mètre carré. Les fractions d'au moins un demi-mètre carré seront comptées pour un mètre carré. Toutefois le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à 25 € par contribuable.

**Article 5.** La taxe est établie d'après la surface du dispositif d'enseigne ou de réclame. Elle est calculée d'après la superficie du rectangle dans lequel ce dispositif est susceptible d'être contenu. Pour les enseignes ou réclames éclairées ou projetées, elle est établie sur la surface du rectangle dans lequel l'enseigne ou la réclame est susceptible d'être contenue.

Si les enseignes ou les publicités sont en volume, la surface taxée est égale au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

**Article 6.** La taxe est due pour l'année entière si l'enseigne ou la réclame est installée dans le courant du premier semestre. Elle est également due pour l'année entière quelle que soit l'époque de la réutilisation, si le redevable a été imposé l'année précédente pour la même enseigne ou réclame.

Pour les enseignes et réclames installées pour la première fois dans le courant du second semestre, la taxe est réduite de moitié.

Il n'est accordé aucune remise pour quelle que cause que ce soit. Sont seuls exemptés, les appareils ayant fait l'objet d'une déclaration d'enlèvement au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

**Article 7** Les enseignes et réclames ayant plusieurs faces seront taxées en raison de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Si le dispositif de l'appareil permet la présentation ou la projection successive de deux enseignes, réclames, figures ou textes différents, les taxes ci-dessus déterminées seront portées au double. Elles le seront au triple à partir de la troisième présentation ou projection.

Sans préjudice de l'application du paragraphe précédent, les appareils dont la superficie taxable d'une seule face lumineuse ou éclairée dépasse 750 dm<sup>2</sup> seront imposables au prorata du nombre de jours de fonctionnement.

Le minimum de la taxe ainsi calculée ne peut être inférieur à un septième de la taxe annuelle totale.

**Article 8.** Tout changement apporté à une enseigne ou à une réclame donne lieu au paiement d'une taxe nouvelle si le changement est fait pour une firme nouvelle et au paiement d'une taxe supplémentaire s'il s'agit d'un agrandissement d'une enseigne ou réclame existante.

La taxe supplémentaire sera déterminée par la différence entre le droit dû pour l'enseigne ou réclame agrandie et le droit établi avant l'agrandissement.

### III. Contribuable

**Article 9.** Est considéré comme redevable de l'impôt :

#### 1. réclames

- (a) la firme au nom de laquelle celle-ci est faite ;
- (b) si le redevable déterminé au paragraphe ci-avant n'est pas domicilié en Belgique ou n'y possède pas de siège social : le tenancier ou l'exploitant de l'établissement.

2. **enseignes de catégorie B** : pour la désignation du redevable de l'impôt, cette catégorie est considérée comme une réclame dans sa totalité.

**Article 10.** Le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble où se trouve apposée l'enseigne ou la publicité, est solidairement responsable du paiement de la taxe.

### IV. Exonérations

**Article 11.** Sont exonérés de la taxe :

- (1) les enseignes lumineuses affectées à un service d'utilité publique ;
- (2) les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservées à l'usage d'un culte reconnu par l'État et uniquement relatives à ce culte ;
- (3) les indications lumineuses prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics ;
- (4) les enseignes et publicités placées occasionnellement lors des fêtes de fin d'année ou à l'occasion de braderies de quartier.

### V. Déclaration

**Article 12.** Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire usage d'enseignes ou de réclames devront introduire préalablement une demande de permis d'urbanisme pour le placement de l'appareil.

**Article 13.** A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double.

**Article 14.** La taxe est exigée sans que les redevables puissent en induire aucune autorisation, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire le dispositif, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

## **VI. Recouvrement**

**Article 15.** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 13 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

**Article 16.** Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

**Article 17.** Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4 §3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

**Article 18.** §1<sup>er</sup> - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à [taxes@sitn.brussels](mailto:taxes@sitn.brussels).

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

**Article 19.** Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

